

COMITE MEDICAL COMMISSION DE REFORME



Toute saisine de ces deux instances doit être adressée à l'adresse suivante:

**Secrétariat Comité médical/commission de réforme
CDG 58
24 rue du champ de foire BP 3
58028 Nevers cedex.**

MERCI :

- D'envoyer un dossier complet (sans oublier les doubles des arrêts de travail)
- De saisir ces instances dans des délais les plus courts possibles.
- De contacter le secrétariat pour toutes informations, explications complémentaires les **LUNDI** et **MERCREDI après-midi**.



03.86.71.66.28



Comitemedicalcommissiondereforme.cdg58@laposte.net

COMITE MEDICAL

Le comité médical départemental est une instance médicale consultative que l'autorité doit obligatoirement saisir avant de prendre sa décision dans les cas prévus par le statut.

Il est compétent pour l'octroi et le renouvellement des congés de maladie et la réintégration à l'issue de ces congés.

Il peut remplir également le rôle d'instance consultative d'appel des conclusions médicales formulées à l'occasion du contrôle de l'aptitude physique des candidats aux emplois publics et lors des contre-visites pendant les congés maladie.

Composition comité médical départemental

Les membres du comité sont désignés pour 3 ans :

- Deux médecins généralistes dont l'un préside le comité
- Un médecin spécialiste de l'affection dont est atteint le fonctionnaire qui demande à bénéficier du congé de longue maladie ou de longue durée.
Il est désigné un ou plusieurs suppléants pour chacun de ces membres.
- Un secrétaire médecin inspecteur de la santé

Avis du comité médical départemental

Le comité médical émet des avis simples ne liant pas la collectivité sauf pour les situations suivantes :

- ☞ La reprise de fonctions après un an de congé maladie ordinaire
- ☞ L'octroi du temps partiel thérapeutique,
- ☞ La reprise après congé de longue maladie, congé de longue durée ou congé de grave maladie.

Ces avis sont des actes préparatoires, la décision revient à l'autorité territoriale.

Le secrétariat du comité médical est informé des décisions prises par l'autorité territoriale lorsqu'elles ne sont pas conformes à l'avis du comité médical.

L'avis du comité médical est transmis à l'agent sur sa demande.

Contestation

Un agent ou une collectivité peut faire appel de l'avis donné en premier ressort par le comité médical départemental auprès du comité médical supérieur (placé auprès du ministre de la santé).

Le comité médical supérieur se prononce uniquement sur la base des pièces figurant au dossier tel qu'il lui est soumis au jour où il l'examine.

Recours contentieux

Un recours contentieux est possible contre la décision de la collectivité devant le tribunal administratif, mais pas contre l'avis du comité médical (consultatif).

Les cas de saisine obligatoire du comité médical départemental:

Il est **obligatoirement** consulté dans les cas suivants :

Agents stagiaires ou titulaires Affiliés à la CNRACL Temps de travail ≥ 28h	Agents stagiaires ou titulaires Affiliés à l' IRCANTEC Temps de travail < 28h	Agents non titulaires relevant du régime général de la sécurité sociale
prolongation des congés de maladie ordinaire au-delà de 6 mois		
<u>l'octroi ou le renouvellement :</u> <ul style="list-style-type: none"> ☞ d'un congé de longue maladie ☞ d'un congé de longue durée ☞ d'un congé de longue maladie ou de longue durée d'office ☞ d'un temps partiel thérapeutique ☞ d'une mise en disponibilité d'office pour inaptitude physique 	<u>l'octroi ou le renouvellement</u> <ul style="list-style-type: none"> ☞ d'un congé de grave maladie ☞ d'une mise en disponibilité d'office pour inaptitude physique 	<u>l'octroi ou le renouvellement</u> <ul style="list-style-type: none"> ☞ d'un congé de grave maladie
<u>la reprise des fonctions après :</u> <ul style="list-style-type: none"> ☞ un congé de maladie ordinaire >12 mois ☞ un congé de longue maladie ☞ un congé de longue durée ☞ un temps partiel thérapeutique ☞ une disponibilité d'office pour inaptitude physique 	<u>la reprise des fonctions après :</u> <ul style="list-style-type: none"> ☞ un congé de maladie ordinaire >12 mois ☞ un congé de grave maladie ☞ une disponibilité d'office pour inaptitude physique 	<u>la reprise des fonctions après :</u> <ul style="list-style-type: none"> ☞ un congé de grave maladie
les aménagements des conditions de travail après congés de maladie ou disponibilité	Les aménagements des conditions de travail à la suite d'une modification de l'état physique de l'agent	
le reclassement dans un autre emploi à la suite d'une modification de l'état physique de l'agent		

Autres cas de saisine prévus par les textes réglementaires :

- ☞ Contestation de l'agent ou de la collectivité suite aux conclusions du médecin agréé :
 - Lors d'une visite d'aptitude au recrutement
 - Lors d'une contre-visite
- ☞ Procédure simplifiée de retraite pour invalidité (uniquement pour les agents relevant de la CNRACL depuis au moins 111 trimestres).

Procédure de saisine du comité médical départemental

La collectivité transmet le dossier de saisine au comité médical.

Ce dossier de saisine comprend :

- ☞ Une demande de congé écrite par l'agent
- ☞ Une demande de congé faite par son médecin traitant ou un médecin spécialiste
- ☞ Un certificat détaillé du médecin traitant ou du médecin spécialiste SOUS PLI CONFIDENTIEL
- ☞ Le dossier de saisine de la collectivité à télécharger sur le site internet du CDG 58 : <http://www.cdg58.com/> où vous trouverez une fiche de renseignements administratifs à compléter.
- ☞ Les copies des arrêts de travail

Il est souhaitable de ne pas attendre l'issue des 6 mois d'arrêt maladie pour procéder à la saisine du comité médical.

Les demandes de renouvellement sont à effectuer 2 mois avant l'expiration du congé déjà attribué.

Référence réglementaire

Décret n°86-442 du 14 mars 1986
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987
Décret n° 60-58 du 11 janvier 1960
Décret n° 91-298 du 20 mars 1991,
Décret n° 88-145 du 15 février 1988,
Décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992

COMMISSION DE REFORME

Constituée dans chaque département, la commission de réforme est une instance consultative médicale et paritaire chargée d'examiner la situation et les dossiers des agents fonctionnaires en invalidité, accident du travail ou maladie professionnelle.

Elle doit être saisie préalablement à la prise de décisions de l'administration pour avis dans les cas prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 août 2004.

Composition de la commission de réforme

Elle est tripartite et comprend 6 membres ayant voix délibératives :

- Deux praticiens de médecine générale, auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes ;
- Deux représentants de l'administration dont dépend le fonctionnaire désignés parmi les élus de l'organe délibérant
- Deux représentants du personnel choisis parmi les organisations syndicales.

Pour chacun de ces membres, il est prévu un suppléant.

Le président est nommé par le préfet sur proposition, il dirige les délibérations mais ne vote pas.

Les membres de la commission de réforme sont soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Avis de la commission de réforme

La commission de réforme émet des avis motivés dans le respect du secret médical ne liant pas la collectivité sauf pour l'octroi du temps partiel thérapeutique.

Ces avis sont des actes préparatoires, la décision revient à l'autorité territoriale.

Le secrétariat de la commission de réforme est informé des décisions prises par l'autorité territoriale lorsqu'elles ne sont pas conformes à l'avis de la commission de réforme.

L'avis de la commission de réforme est transmis à l'agent sur sa demande par l'autorité territoriale.

Contestation

Aucune disposition statutaire ne prévoit la possibilité de contester les avis rendus par la commission de réforme.

La collectivité ou l'agent peut demander, à leur frais, une contre-expertise à un médecin agréé qui n'a pas encore été consulté sur le dossier de l'intéressé.

Dans le cas où les conclusions de l'expertise sont différentes de l'avis rendu par la commission de réforme, la collectivité peut demander une nouvelle délibération à l'instance consultative.

Recours contentieux

Un recours contentieux est possible contre la décision de la collectivité devant le tribunal administratif, mais pas contre l'avis de la commission de réforme qui n'est pas créateur de droit.

Les cas de saisine obligatoire de la commission de réforme

La commission de réforme est obligatoirement consultée dans les cas suivants :

La retraite :

- ☞ Lors de la mise à la retraite pour invalidité des fonctionnaires affiliés à la CNRACL.
- ☞ Lors de la mise à la retraite du fonctionnaire ayant élevé un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'invalidité égale ou supérieure à 80%.
- ☞ Lors de la mise à la retraite du fonctionnaire justifiant de 15 ans de services, valable pour la retraite dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le mettant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque.
- ☞ Pour l'attribution d'une pension d'orphelin infirme à la charge du fonctionnaire.
- ☞ Pour l'attribution d'une majoration pour tierce personne.

L'accident de service, Les maladies professionnelles/ la maladie contractée en service.

- ☞ Sur l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie non reconnue par l'administration.
Dans le cas où l'administration ne saisit pas la commission de réforme, l'agent peut le faire directement.
- ☞ Sur l'aptitude ou l'inaptitude du fonctionnaire à l'issus des différents congés.
- ☞ Sur le reclassement pour inaptitude physique à l'issus des différents congés.
- ☞ Sur l'octroi et le renouvellement du temps partiel thérapeutique après accident de service ou maladie professionnelle.
- ☞ Sur la mise en disponibilité d'office pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions.
- ☞ Sur l'attribution d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI) ou pour sa révision (quinquennale ou autre).
- ☞ Sur l'attribution d'une allocation d'invalidité temporaire(AIT) avec appréciation de l'état d'invalidité et classement dans un des trois groupes déterminant l'incapacité.

Procédure de saisine

La commission de réforme est saisie par l'employeur de l'agent, à son initiative ou à la demande du fonctionnaire.

Lorsque c'est l'agent qui en fait la demande, l'employeur dispose de trois semaines pour la transmettre au secrétariat de la commission; passé ce délai de trois semaines, l'agent peut faire parvenir directement au secrétariat un double de sa demande par lettre recommandée avec AR ce qui vaut saisine de la commission.

Le dossier de saisine comprend au moins:

- ☞ Une lettre indiquant l'objet de la saisine et les questions pour lesquelles un avis est nécessaire
- ☞ Une fiche de renseignements administratifs (à télécharger sur le site internet du CDG 58)
- ☞ Les témoignages, rapports et constatations

En fonction des cas de saisine, d'autres documents seront à fournir en téléchargeant le dossier de saisine de la commission de réforme sur le site internet du CDG 58 :

<http://www.cdg58.com/> .

Référence réglementaire

- Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 et Loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- Décret n°48-1907 du 18 décembre 1948
- Décret n°60-58 du 11 janvier
- Décret n°87-602 du 30 juillet 1987
- Décret n°2005-442 du 2 mai 2005
- Arrêté du 4 août 2004
- Circulaire ministérielle du 20 avril 2009 et celle du 13 mars 2006
- Décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008